

Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 8 août 2016, à 19 heures, à la salle du conseil, à laquelle étaient présents le maire Claude N. Morin, les conseillères Suzie Domingue, Laurie Soulard, Linda Morin et les conseillers Ghislain Brunet, Patrick Morin et Louis Proulx.

Étaient également présents l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt et le directeur des travaux publics et directeur général adjoint, Guillaume Ratelle.

1. Ouverture de la séance par le maire Claude N. Morin.

2016-08-150

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2016;
4. Approbation des comptes :
 - Liste des chèques au montant de 373 956,01 \$;
 - Liste des salaires au montant de 56 120,28 \$;
5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de juillet 2016;
6. Période de questions;
7. Adoption du règlement no 16-223 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité;
8. Règlement No 16-226 remplaçant et abrogeant le règlement no 12-157 sur le colportage;
9. Appui aux municipalités d'Anticosti;
10. Adoption du budget révisé de l'Office municipal d'habitation;
11. Demande à la CPTAQ – Monsieur Marc Boucher et madame Marie-Line Bureau;
12. Autorisation pour l'ouverture d'une garderie;
13. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement abrogeant et remplaçant le règlement No 11-156 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Macamic;
14. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement abrogeant et remplaçant le règlement No 12-159 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Macamic;
15. Adoption du projet de règlement No 16-224 abrogeant et remplaçant le règlement No 11-156 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Macamic;
16. Adoption du projet de règlement No 16-225 abrogeant et remplaçant le règlement No 12-159 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Macamic;

17. Rapport des comités;
18. Questions diverses:
 - a) Drapeau avec les armoiries de la ville (Claude N. Morin);
 - b) Peinture salle de Colombourg (Laurie Soulard);
 - c) Soccer (Louis Proulx);
 - d) Signalisation Montagne à Fred (Louis Proulx);
 - e) Stationnement du Centre Joachim-Tremblay (Louis Proulx);
 - f) Rampe au Centre Joachim-Tremblay (Louis Proulx);
 - g) Baseball (Louis Proulx);
19. Période de questions;
20. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

Les points 18a), 18b), 18c), 18d), 18e), 18f) et 18g) n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

Il y aura dispense de lecture du procès-verbal, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu le présent procès-verbal conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

2016-08-151

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2016

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2016 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-152

4. APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste des comptes au montant de 373 956,01 \$;
- b) Listes des salaires au montant de 56 120,28 \$.

Adoptée à l'unanimité.

5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de juillet 2016

L'adjointe à la direction générale et le directeur des travaux publics donnent des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de juillet 2016.

6. **Période de questions**

Aucune question.

2016-08-153

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 16-223 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT NO 16-223

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leur pouvoir dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et agglomérations et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et agglomérations et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;
25. Attendu qu'un avis de motion dûment été donné à la séance du 11 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté sous le numéro 16-223 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. a) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- b) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- c) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- d) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- a) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- b) « Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- c) « Complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

- 4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-154

8. **RÈGLEMENT NO 16-226 REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 12-157 SUR LE COLPORTAGE**

Ce point sera discuté de nouveau à la réunion du 12 septembre 2016.

2016-08-155

9. **APPUI AUX MUNICIPALITÉS D'ANTICOSTI**

Considérant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

Considérant que la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

Considérant que les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'Île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important.

Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élus directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

Considérant que le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

Considérant que les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic demande à la Fédération québécoise des municipalités :

1. De dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée.
2. D'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation.
3. D'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-156

10. **ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte le budget révisé de l'Office municipal d'habitation pour l'année 2016 avec un surplus à payer pour la Ville de 10 397 \$.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-157

11. **DEMANDE À LA CPTAQ – MONSIEUR MARC BOUCHER ET MADAME MARIE-LINE BUREAU**

Considérant que cette demande est conforme aux règlements municipaux;

Considérant que la demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 050 228 du cadastre du Québec, propriété de monsieur Gérald Bois et madame Sylvie Bernard, en zone verte;

Considérant que le lot visé ne peut servir qu'à un agrandissement du terrain contigu de monsieur Marc Boucher et madame Marie-Line Bureau, étant donné sa situation géographique;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic appuie fortement la demande de lotissement, d'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de monsieur Marc Boucher et madame Marie-Line Bureau pour l'acquisition du lot 4 050 228 du cadastre du Québec appartenant actuellement à monsieur Gérald Bois et madame Sylvie Bernard.

QUE : Cette résolution abroge et remplace la résolution no 2011-05-109 adoptée le 24 mai 2011.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-158

12. **AUTORISATION POUR L'OUVERTURE D'UNE GARDERIE**

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise madame Naomy Vallières et monsieur Michaël Larouche à ouvrir une garderie, au 15, chemin du Sanatorium, Macamic, sous le nom de « Garderie les Frimousses »;

QUE : La Ville de Macamic autorise qu'une enseigne soit installée pour annoncer ladite garderie, et ce, selon les normes prévues au règlement de la ville.

Adoptée à l'unanimité

2016-08-159

13. **AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 11-156 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MACAMIC**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Patrick Morin qu'un projet de règlement abrogeant et remplaçant le règlement No 11-156 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Macamic sera présenté en vue de son adoption. Le projet de règlement est remis aux élus.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-160

14. **AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 12-159 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MACAMIC**

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Linda Morin qu'un projet de règlement abrogeant et remplaçant le règlement No 12-159 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Macamic sera présenté en vue de son adoption. Le projet de règlement est remis aux élus.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-161

15. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 16-224 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 11-156 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MACAMIC**

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu à l'unanimité :

QUE : Le projet de règlement No 16-224 abrogeant et remplaçant le règlement No 11-156 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Macamic soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2016-08-162

16. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 16-225 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 12-159 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MACAMIC**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu à l'unanimité :

QUE : Le projet de règlement No 16-225 abrogeant et remplaçant le règlement No 12-159 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Macamic soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

17. **Rapport des comités**

Le directeur des travaux publics, Guillaume Ratelle fait un compte rendu des travaux réalisés et en cours sur le territoire de la municipalité.

Le maire Claude N. Morin, les conseillères Linda Morin, Suzie Domingue et les conseillers Louis Proulx et Patrick Morin font rapport de leur comité respectif.

19. **Période de questions**

Aucune question.

2016-08-163

20. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 21 heures.

ADOPTÉ.

Joëlle Rancourt
Secrétaire-trésorière adjointe

Claude N. Morin
Maire